

## La constitution de bases de données par la doctrine juridique.

Depuis une trentaine d'année, l'étude du droit a affaire à un défi considérable : celui du développement quasi exponentiel de la jurisprudence, que d'aucun appel jurisprudence massive<sup>1</sup>. En un sens, c'est une chance car chaque arrêt ou décision constitue une petite expérience qui permet à la doctrine juridique d'affiner ses modèles, de les modifier ou de les valider. Encore faut-il savoir appréhender ces masses importantes de données. Or à cet égard, il nous semble que la doctrine juridique n'est pas suffisamment armée.

Premièrement, en dépit de la diffusion numérique croissante des arrêts et décisions, la doctrine juridique ne s'est pas dotée d'outils lui permettant de les analyser finement. En particulier, il n'existe pas de base de données critique *construite par (et pour) la doctrine*. Il existe certes des bases de données mais qui sont toutes produites soit par les juridictions elles-mêmes, soit par les éditeurs juridiques et elles ont des inconvénients quant à l'exploitation des arrêts et décisions.

Lorsqu'elles sont critiquées et commentées, elles posent un problème épistémologique : celui d'orienter le chercheur sans qu'il connaisse les critères de classification. Lorsqu'elles sont brutes, elles manquent généralement de précision, obligeant à recourir à la recherche textuelle.

En outre, ces bases de données ont toutes la propriété de rendre leur utilisateur captif car les critères de recherche n'y sont généralement limités et restrictifs. Par exemple, le site Légifrance, bien qu'extrêmement complet, ne permet pas de faire une recherche simultanée sur les décisions du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel. L'utilisateur sera donc obligé de faire trois recherches consécutives.

Globalement, il en va d'une forme d'indépendance, d'autonomie et d'efficacité de la recherche

Deuxièmement, il nous semble que d'un point de vue strictement pratique, la doctrine juridique aurait tout intérêt à adopter ce type d'outil.

Il y a un intérêt assez évident qui est celui de permettre la *transmission* des données d'une étude. En effet, les études juridiques contentieuses comprennent souvent dans leur appareil critique un tableau et/ou un index permettant de recenser et éventuellement de classer les arrêts étudiés. L'inconvénient de ce procédé à l'heure de la jurisprudence massive est qu'il oblige le chercheur qui voudrait se fonder sur une précédente étude, à chercher à nouveau les arrêts cités, à les relire, et à reconstituer un nouveau tableau et/ou index. L'usage de bases de données permettrait donc un gain de temps considérable car elles pourraient directement intégrer les données sources, soit textuellement, soit à travers de liens.

Au surplus, l'usage de bases de données permettrait la *superposition* et la *rémanence* des analyses. Et là est selon nous l'intérêt principal de créer des bases de données critiques pour la doctrine en Droit. En effet, un même objet peut être abordé avec des perspectives différentes selon les auteurs et plusieurs objets peuvent être connexes, avec toutes sortes d'articulations possibles (complémentarité, divergence, compatibilité). Toute ces configurations peuvent s'articuler dans une base de données relationnelle ou dans des bases de données liées permettant de conjuguer les analyses.

La constitution de base de données permettrait aussi l'alliance d'études quantitatives et qualitatives. Bien qu'il soit à la mode de considérer le Droit à travers des statistiques, ce type

---

<sup>1</sup> FRISON-ROCHE M-A et BORIES S., « La jurisprudence massive », Rec. Dalloz, 1993, n° 39, p. 287 ;

d'approche est d'un intérêt scientifique assez faible dès lors qu'il n'est pas mis en relation avec des données qualitatives fines. Une base de données critique, permettrait donc de faire le lien entre l'étude de la jurisprudence et la *jurimétrie*, discipline qui peine encore à se faire une place mais qui inspire indirectement la démarche de certains juristes<sup>2</sup>.

Reste cependant la question de la possibilité de la constitution d'un tel outil. Il nous semble que cette démarche est possible.

Concernant les arrêts et décisions juridictionnels, il a été récemment adopté un identifiant européen de jurisprudence<sup>3</sup> qui attribue un numéro unique à chacun, de sorte que la question de la constitution de la base de données matrice est quasiment réglée.

Ensuite, bien que de forme littéraire, les arrêts ou décisions juridictionnels sont des textes naturellement structurés. On y distingue des divisions nettes, des expressions régulières, des informations récurrentes et standardisées. Par l'utilisation du langage *xml*<sup>4</sup>, il est donc possible de s'appuyer sur cette architecture pour extraire et organiser les données contenues. Et cette structuration est même partiellement automatisable à l'aide de programme écrit dans des langages de programmation relativement accessibles comme le *VBA*<sup>5</sup>. Reste qu'il faudrait s'accorder sur une normalisation de cette structure et des données collectées, d'abord en raison d'appellations ou de formulations légèrement différentes entre juridictions, ensuite pour permettre la portabilité et liaison des bases.

Notre contribution vise ainsi à ce que soit abordée la question de la constitution de bases de données propres à la doctrine juridique et celle de la recherche d'une normalisation d'une structure permettant les recherches croisées entre juridictions et entre études doctrinales.

---

<sup>2</sup> Voir notamment LOEVINGER L., « Jurimetrics : the methodology of legal inquiry », *Law And Contemporary Problems*, 1963, n° 28, p. 5 spéc. p. 8 qui indique que la jurimétrie (jurimetrics) « s'intéresse à des problèmes tels que l'analyse quantitative du comportement judiciaire, à l'application de la théorie de l'information et de la communication à l'expression légale, à l'usage de la logique mathématique en Droit, à la collecte de données légales par des moyens électronique et mécaniques et à l'élaboration de formules de probabilité légales » (traduction par nos soins) ; BORIES S., « Les décisions de justice à l'aune de la jurimétrie ou proposition pour une analyse du contenu de la communication », *Communication Commerce Electronique*, 2006, n° 7-8, avec une définition un peu différente qui classe la jurimétrie comme une science de l'information et une science de la communication.

<sup>3</sup> ECLI : European Case Law Identifier

<sup>4</sup> Extensible Markup Language

<sup>5</sup> Visual Basic for Applications